



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.925/2/V
du 3 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'

Le 6 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet examiné trouve son fondement juridique dans l'article 23 de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, ainsi que dans l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc remplacé par deux alinéas comprenant les visas de ces dispositions ¹.

2. Le projet tend uniquement à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 'portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite'.

Les autres textes normatifs visés au préambule, qui ne procurent pas de fondement juridique au projet ou qui ne sont pas modifiés par celui-ci, seront omis. Si l'auteur du projet souhaite les mentionner afin d'éclairer les destinataires de l'arrêté en projet sur son environnement normatif, ils peuvent toutefois l'être sous la forme de considérants, qui figureront alors après les visas consacrés à l'accomplissement des formalités préalables.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le membre de phrase liminaire de l'article 1^{er} doit être complété par la date de l'arrêté du Gouvernement wallon modifié, à savoir celle du 8 mai 2020.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 26 et 27 et formule F 3-2-2.

Article 2

Dans l'avis n° 67.678/4 donné le 29 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2020 'portant sur des mesures de déconfinement en matière formation à la conduite pour limiter la prolifération du COVID-19', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Conformément aux articles 8, § 5, et 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 mai 2007 'relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E', les 35 points de crédit résultant du suivi d'une formation continue et permettant d'obtenir la prolongation du certificat d'aptitude professionnelle pour une nouvelle durée de cinq ans, doivent avoir été obtenus dans une période de cinq ans antérieure à la date de la prolongation.

Cette exigence s'inscrit dans le cadre de la transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 'relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil'.

L'article 8 du projet vise à prolonger les points de crédits dont la validité expire entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, par dérogation aux articles 8, § 5, et 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 mai 2007.

La prolongation des échéances prévues par l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/59/CE dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est cependant déjà réglée par l'article 2 du règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 'établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transport', lequel dispose :

'Article 2

Prolongation des délais prévus par la directive 2003/59/CE

1. Nonobstant l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/59/CE, les délais de réalisation, par les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), des formations continues qui, conformément à ces dispositions, auraient autrement expiré ou arriveraient autrement à expiration entre le 1^{er} février 2020 et le 31 août 2020 sont réputés être ou avoir été prolongés pour une période de sept mois chacun. La validité des CAP est prolongée en conséquence.

2. La validité de l'apposition du code harmonisé '95' de l'Union prévu à l'annexe I de la directive 2006/126/CE, effectuée par les autorités compétentes soit sur le permis de conduire soit sur la carte de qualification de conducteur visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/59/CE sur la base des CAP visés au paragraphe 1 dudit article, est réputée prolongée pour une période de sept mois à compter de la date indiquée sur chacun de ces permis de conduire ou cartes de qualification.

3. La validité des cartes de qualification de conducteur visées à l'annexe II de la directive 2003/59/CE qui autrement auraient expiré ou arriveraient à expiration entre le 1^{er} février 2020 et le 31 août 2020 est réputée être ou avoir été prolongée pour une période de sept mois à compter de la date d'expiration indiquée sur chacune de ces cartes.

4. Sans préjudice des activités transfrontières visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les mesures prises par les États membres au cours de la période allant du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020 conformément aux dispositions des directives 2003/59/CE et 2006/126/CE visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, restent valables.

5. Lorsqu'un État membre estime que la réalisation des formations continues ou leur certification, l'apposition du code harmonisé '95' de l'Union ou le renouvellement des cartes de qualification de conducteur resteront vraisemblablement impossibles après le 31 août 2020, en raison des mesures qu'il a prises afin de prévenir ou de contenir la propagation de la COVID-19, il peut présenter une demande motivée d'autorisation pour prolonger les périodes visées aux paragraphes 1, 2 et 3, selon le cas. Cette demande peut concerner la période comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 août 2020, les périodes de sept mois visées aux paragraphes 1, 2 et 3, selon le cas, ou les deux. Elle est adressée à la Commission au plus tard le 1^{er} août 2020.

6. Lorsque, à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 5, la Commission constate que les exigences énoncées audit paragraphe sont remplies, elle adopte une décision autorisant l'État membre concerné à prolonger les périodes visées respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3, en fonction de la justification fournie dans chaque cas. La prolongation est limitée pour tenir compte de la période pendant laquelle la réalisation de la formation continue en question ou sa certification, l'apposition du code harmonisé '95' de l'Union ou le renouvellement des cartes de qualification de conducteur resteront vraisemblablement impossibles et, en tout état de cause, elle n'excède pas six mois.

La Commission publie ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne².

Eu égard à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/698, l'article 8 du projet sera omis »².

Cette observation vaut également, *mutatis mutandis*, pour l'article 2 du projet examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67678.pdf>.